

U4
fait (Copie MARE
FRB



DDTM du Morbihan
Madame MORVAN
Service Environnement et Biodiversité
11 boulevard de la Paix
BP 508
56019 VANNES

Auray, le 29 novembre 2016

Dossier suivi par : Arnaud LEVASSEUR developpement.economique@auray-queberon.fr

Réf : PLR/EO/AL/JF/2016-7581

Objet : Extension du Parc d'Activités de Kermarquer à La Trinité sur Mer

PJ : Clé et 2 formulaires CERFA

Madame,

Lors de notre rencontre du mois de septembre faisant suite à l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature, vous nous aviez proposé de vous transmettre des éléments complémentaires précisant notre dossier de demande de dérogation des « Espèces protégées ».

Je vous prie de trouver annexe les réponses que nous sommes en mesure de vous apporter sur les sujets évoqués ensemble.

En complément, vous trouverez également le fichier SIG dans lequel apparaissent les contours du projet d'extension et les zones de compensation ainsi que la fiche CERFA complétée avec le bouvreuil.

Espérant avoir répondu aux interrogations du Conseil National pour la Protection de la Nature, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Le Président



EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE KERMARQUER

LA TRINITE SUR MER

Éléments de réponses suite à l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature

Mesures liées au défrichement

L'aménagement de l'extension nécessitera le défrichement d'un boisement mixte et d'une chênaie-charmaie d'une superficie d'environ 1,1 hectare.

En conséquence, le maître d'ouvrage s'engagera à mettre en œuvre une mesure compensatoire visant à la replantation d'une surface boisée. Compte tenu de l'enjeu du boisement actuel, un ratio de compensation faible sera défini en collaboration avec les services de la DDTM. Cette mesure compensatoire sera établie avec l'appui technique d'un bureau spécialisé.

Conservation et protection du boisement

A proximité directe des futures extensions, l'existence d'un boisement de taille conséquente est constatée. Les projets d'extension liés au Parc d'Activités de Kermarquer n'ont pas vocation à être étendus sur ce périmètre et n'entraîneront pas de perte de surface de ce boisement.

De plus, ce périmètre, composé de parcelles privées, est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune littorale comme un espace boisé classé dans un zonage Nzh (Zone naturelle protégeant les espaces qualifiés de zones humides). Cette qualification assure ainsi la pérennité des surfaces boisées sur le long terme et favorise l'accueil de l'avifaune locale pour la réalisation de son cycle biologique.

Mise en place d'un arrêté de biotope

Dans le cadre du projet d'extension, il est prévu de mettre en œuvre des mesures compensatoires relatives à la perte de zones humides sur les parcelles AS53, AS54 et AT20 situées au sud de l'extension du Parc d'Activités.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un plan de gestion avec la création d'une nouvelle zone humide et la réhabilitation de zones humides dégradées.

A l'issue des opérations, le maître d'ouvrage fera une demande de classement de ces parcelles dans un arrêté de protection de biotope (articles R.411-15 à R.411-17 et article R.411-15 du code de l'environnement).

La demande sera basée sur les résultats des nouveaux aménagements et les suivis mis en œuvre. Cet arrêté de biotope visera à une protection forte des milieux et proposera l'interdiction de certaines activités garantissant ainsi le maintien de leur qualité et de leurs fonctionnalités sur le long terme.

Le dossier de demande de classement sera établi en partenariat avec les services compétents de l'état.